
Pétition du citoyen Franconi réclamant des indemnités pour la perte de son établissement d'art équestre de Commune-Affranchie, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Franconi réclamant des indemnités pour la perte de son établissement d'art équestre de Commune-Affranchie, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 269-270;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34705_t1_0269_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

toyen, qui doit suppléer, Chevalier à la Convention et suivie du décret relatif aux suppléants à la Convention et des observations sur ce décret par le Comité de Salut public.

D'après les observations de plusieurs membres, sur les conditions requises pour être représentant du Peuple, à la Convention, et sur l'incertitude que c'est le citoyen Le Haut, qui doit suppléer le citoyen Chevalier, la Société a ajourné son avis sur la conduite du citoyen Le Haut, jusqu'à dimanche prochain qu'il doit se tenir une séance extraordinaire. Signé au registre : Laure (présid.), Nibelle (secrét.).

[30 niv. II]

L'ordre du jour amenait la discussion sur le mode d'émettre son opinion sur la conduite civique du citoyen Le Haut suppléant à la Convention. Nibelle a donné une nouvelle lecture de la lettre et des observations du Comité des décrets, adressée à la Société le 26 nivôse présent mois, sur le décret relatif aux suppléants à la Convention et après plusieurs débats qui honorent le patriotisme et la conduite civique du citoyen Le Haut, il a été arrêté que chaque membre présent à la séance émettrait à la tribune sur ce citoyen son opinion motivée, il y a été procédé sur le champ et après que les citoyens Nibelle, Carel, Petithomme, secrétaire, Blondeau, Gosnet, Lesueur, Drouin, Gonet fils le jeune, Chartier enregistreur, Le Balleur, Marre l'ainé, Labbé Cloputre, Saintlot fils, Philippe Duneufbourg l'ainé, Le Cerf, Triger receveur de ce district, Chauvel, Desalle, Morand, Lochon père, David l'ainé, Pierre l'ainé, Gendret fils, Laubretas, Deschamps, Meunier le jeune, Engoulvent, Gerbaule, Goussard, Gasnier, Garnier, Chable Le Retteur, Damoreau, Houssemaine, Launay, Deguille, dit Victoire, Pierre Beauté, Boutveille, Guiller, Marette, Marin Gonet et Petithomme, chef de Légion ont unanimement déclaré que la conduite civique et politique du citoyen Le Haut, s'étant constamment soutenue depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour, tant dans sa vie privée, dans les emplois civils et militaires où il a été appelé par ses concitoyens que dans ses principes révolutionnaires sur les journées des 31 mai et 2 juin derniers, ils pensent tous, qu'il est digne d'être membre de la Représentation nationale, que sa probité et ses vertus, lui valent toute leur confiance et que les citoyens électeurs qui l'ont choisi pour suppléant à la Convention ont rempli le vœu du peuple et se sont dignement acquittés de leur commission.

La Société a de plus arrêté que pour réponse à la lettre du Comité des décrets de la Convention, il lui sera adressé extrait du procès-verbal de cette séance, relatif audit citoyen Le Haut. Signé au registre : Boutveille (présid.), Nibelle.

P.c.c. BOUTVEILLE (présid.), GONET fils (secrét.).

4

Le citoyen Franconi, admis à la barre, expose à la Convention qu'ayant formé, depuis quelques années, à Commune-Affranchie, un établissement considérable pour des exercices et

des spectacles d'équitation, qui a été détruit pendant le siège et le bombardement de cette commune, il demande que pour soutenir cet établissement, qui tient à des vues d'utilité générale, il lui soit accordé à Paris, en indemnité, un bien national de même valeur que l'établissement qu'il a perdu à Commune-Affranchie (1).

Cette proposition est renvoyée aux comités des finances, des domaines, d'aliénation et d'instruction publique (2).

[S.l.n.d.] (3)

« Citoyens Représentants,

Vous voyez devant vous le citoyen Franconi connu par des talents dans l'art utile de l'équitation et de la voltige à cheval. Vous accueillerez favorablement la demande qu'il vient vous présenter par ce que cette demande est juste, parcequ'elle tient à des vues d'utilité générale.

J'avois formé à Lyon aujourd'hui Commune affranchie, depuis quelques années un établissement considérable, je l'avois disposé pour les exercices d'équitation et pour des spectacles de tous genres, j'y avois employé le produit de mes longs et pénibles travaux, et d'une sévère économie, c'étoit un patrimoine que ma tendresse et ma sollicitude avoient pris plaisir à former pour mes enfants, c'étoit un asile et une ressource que ma prévoyance avoit ménagée à ma vieillesse.

Les événements arrivés à Lyon, le siège et le bombardement de cette ville rebelle, le trop juste châtiment qu'elle a encouru ont opéré la destruction totale de mon établissement, de mes spéculations et de mes espérances.

Quelque considérable, que soit pour moi cette perte, rassuré par votre justice qui saura distinguer dans la vengeance nationale, le citoyen resté fidèle du citoyen traître et coupable, et qui ne laissera pas celui-là sans dédommagements des dévastations et des pertes qu'il a essuyées. Je viens vous entretenir moins de cette indemnité à laquelle j'ai droit que de la manière de me la donner plus utilement pour la République.

Citoyens Représentants, vous avez déjà donné des preuves éclatantes et multipliées de la protection éclairée que vous accordez aux arts. Celui que je professe ne vous paraîtra pas indigne de quelque encouragement : utile pour former d'excellents élèves pour l'instruction de la cavalerie, objet si essentiel surtout dans les circonstances : utile pour l'embellissement des fêtes nationales et des spectacles civiques, dont le but moral ne peut-être atteint et rempli que par la pompe extérieure : utile dans tous les temps pour l'homme que l'exercice du cheval rend plus leste, plus adroit et plus fort, vous offrir le moyen simple de propager une instruction aussi intéressante c'est aller au devant de vos vues et de votre sollicitude pour le bien public.

Je propose en conséquence qu'en indemnité de la perte que j'ai essuyée à Commune Affranchie, par la ruine entière de l'établissement important que j'y avois fait et auquel j'avois mis tout mon avoir, il me soit donné un bien national de même

(1) P.V., XXXI, 2. Mention dans *Mon.*, XIX, 137; *J. Fr.*, n° 499; *J. Mont.*, p. 84; *J. Sablier*, n° 1118.

(2) Rien au B^m.

(3) C 292, pl. 938, p. 13.

valeur à Paris où je puisse en exerçant ma profession former des élèves en chevaux pour le service de la République, à laquelle j'en fais le serment devant vous, je veux à jamais consacrer mes talents et mes travaux.

Représentants daignez ne pas perdre de vue que je ne réclame qu'une indemnité légitime et vous apprécierez le motif qui me fait désirer d'en étendre et d'en généraliser le bienfait.

Si après vous avoir fait entendre l'artiste qui peut être à ce titre à un droit plus spécial à votre bienveillance, il étoit permis à l'individu de parler de lui... mais non, l'amour de la Patrie est un sentiment si naturel et si doux, qu'on n'a pas même le droit de s'en glorifier, aussi sans me targuer de mon patriotisme constant, soutenu, imperturbable; je ne citerai qu'un fait dont je dois m'honorer, c'est que les commissaires qui ont apporté de Commune affranchie les cendres du vertueux Chaslier ont remis dans ma maison ce dépôt précieux dont ils étoient chargés et qu'il y est demeuré jusqu'au moment de la translation solennelle qui en a été faite dans cette enceinte. Quel certificat de civisme plus honorable et mieux motivé ! »

FRANCONI.

5

[JEANBON-SAINT-ANDRÉ], au nom du comité de salut public, fait lecture de la rédaction d'un décret sur la police d'embarcation et de débarcation; il est adopté ainsi qu'il suit : (1)

« La Convention nationale décrète : (2)

« Art. I. Il ne sera délivré à l'avenir, des magasins de la République, aucune espèce d'approvisionnement, de quelque nature qu'il soit, pour les vaisseaux mouillés dans les rades ou en armement dans les ports de la République, sans qu'il y ait un enseigne de vaisseau présent dans la chaloupe ou canot où ces approvisionnements seront embarqués.

« II. Ce service sera fait par les enseignes des bâtimens de la République, ou les officiers qui en font le service à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

« III. L'officier civil de la marine, chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnement qui devra être embarquée, fera remettre, à l'enseigne de service à bord des chaloupes ou canots, un bordereau signé de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

« IV. Il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie de tous les effets embarqués à bord ou qui en seront débarqués.

« V. L'officier de service à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra en arrivant à bord la note signée de l'officier civil de la marine à l'officier de garde à bord du vaisseau; celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur le registre, qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

(1) Voir ci-dessus, séance du 12 pluviôse, n° 40.

(2) Voir 12 pluv., n° 40, arrêté du 9 niv. II.

« VI. Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine, employé sur les vaisseaux, les fera débarquer en présence de l'officier de garde, qui les inscrira pareillement sur le registre. Le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot une note signée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

« VII. L'officier de service à bord de la chaloupe ou canot veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port, à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués; il sera fait mention de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail le retirera.

« VIII. Tous les dix jours il sera envoyé au ministre de la marine des copies, collationnées par le lieutenant chargé du détail, des registres d'entrée et de sortie à bord des vaisseaux: les administrateurs civils de la marine, dans les ports, remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

« IX. Les officiers supérieurs, civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du présent décret; ils dénonceront au ministre de la marine, comme il est dit ci-dessus, les infractions qui pourroient y être faites, et les délinquans seront destitués et déclarés incapables de servir la République » (1).

6

« Les trois décrets suivans sont adoptés. »

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Tous matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de la République devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

« Six chemises, dont deux blanches et quatre bleues.

« Deux grandes culottes de toile.

« Un chapeau rond.

« Quatre paires de bas, dont deux de laine.

« Deux paires de souliers.

« Un hamac, une couverture et un sac.

« Trois vestes et trois gilets.

« Un bonnet et quatre mouchoirs.

« II. Nul ne pourra toucher ses avances qu'il ne justifie être muni du sac énoncé en l'article précédent.

« III. Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autre bâtimens armés seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faisant fonctions de lieutenant.

« IV. Chacun de ces officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue; il se fera assister par un officier marinier, et il tiendra note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent, pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

(1) P.V., XXXI, 2-4. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 11). Décret n° 7866. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *Audit. nat.*, n° 502. Mention dans *J. univ.*, p. 1535.

(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluviôse, n° 40, arrêté du 15 niv. II.